

# PLAN LOCAL D'URBANISME



## COMMUNE DE MIMIZAN



Pièce n° 5.2.1

## ANNEXES SANITAIRES : NOTICE

REVISION PRESCRITE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

REVISION ARRETEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 26 AVRIL 2018 REVISION

APPROUVEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 13 DECEMBRE 2018

Vu pour être annexé à la décision du Conseil Municipal  
en date du 13 DECEMBRE 2018

Le Maire

  
Christian PLANTIER  
Maire de Mimizan





# S O M M A I R E

<b>NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE .....</b>	<b>5</b>
1. LE cadre institutionnel.....	5
2. La ressource en eau.....	5
2. Réglementation applicable aux distributions privées .....	10
<b>NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES .....</b>	<b>13</b>
1. LES GENERALITES .....	13
3. LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT collectif.....	14
4. L'assainissement non collectif.....	15
<b>NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES .....</b>	<b>17</b>
1. LE cadre institutionnel.....	17
2. La collecte .....	18
3. Le traitement .....	23
<b>NOTE TECHNIQUE SUR LE SATURNISME .....</b>	<b>25</b>
1. Reglementation.....	25
<b>NOTE TECHNIQUE SUR LA LUTTE CONTRE LES TERMITES .....</b>	<b>27</b>
1. Reglementation.....	27





# Note technique sur le réseau d'eau potable

## 1. LE CADRE INSTITUTIONNEL

La Communauté de Communes de Mimizan (CCM) dispose d'un service public de l'eau potable et de l'assainissement géré en régie placée sous l'autorité du Président de la CCM.

Ce service assure la production et la distribution de l'eau potable ainsi que la collecte et le traitement des eaux usées sur l'ensemble des communes.

Le tarif de facturation est unique sur les cinq communes historiques. Seule la commune de Mezos pratique un tarif différent.

La Communauté de Communes de Mimizan exploite en régie directe, avec autonomie financière, le service de l'eau, le service de l'assainissement et le service public de l'assainissement non collectif. Le service de l'eau et de l'assainissement réalise :

- Le choix des programmes annuels des travaux d'alimentation en eau potable
- d'assainissement des eaux usées en concertation avec les communes membres.
- La mise en place du financement des travaux
- L'exploitation, l'entretien et le renouvellement des installations
- La distribution d'eau potable
- La collecte des eaux usées avec leur traitement et rejet
- Le recouvrement des redevances eau et assainissement
- Les travaux de branchement d'eau potable et d'eaux usées pour les particuliers

## 2. LA RESSOURCE EN EAU

### 1.1. CAPTAGE ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'alimentation de la commune est réalisée par l'intermédiaire d'un ensemble de forages situés sur les communes de Mimizan, Saint Paul en Born et Aureilhan :

- Un **champ captant sur la commune de St Paul en Born** qui fournit une eau d'excellente qualité ne nécessitant aucun traitement physico-chimique particulier si ce n'est une chloration pour assurer un effet bactéricide afin d'éliminer tout risque bactériologique. Ce champ captant est constitué par 3 forages foncés dans l'aquifère de *l'Aquitainien* (st Paul 3, Bestaven et St Paul Bourg).
- Un champ captant sur la **commune d'Aureilhan** qui fournit également une eau d'excellente qualité ne nécessitant aucun traitement physico-chimique particulier si ce n'est une chloration pour assurer un effet bactéricide afin d'éliminer tout risque bactériologique. Ce champ captant est constitué par un forage foncé dans l'aquifère de *l'Aquitainien*.
- Un champ captant sur la commune de **Mimizan** avec des ouvrages foncés dans l'aquifère du *Pliocène* (forages M1 à M4) « Gravières de base ». La composition chimique de l'eau (fortes teneurs en fer, manganèse, ammonium, matières organiques et turbidité) nécessite un traitement complet et coûteux : aération, coagulation-floculation-décantation-filtration-désinfection

- Un forage foncé dans l'aquifère de l'Aquitainien (forage m5) a été réalisé en 1998. L'eau issue de ce forage est d'excellente qualité, seul un traitement bactériologique est réalisé par chloration.

### **Champ captant de St Paul en Born**

- Forage St Paul en Born « Bestaven » débit 80 m3/h, durée de pompage 20 h, aquifère de l'aquitainien, traitement composé par une simple chloration
- Forage St Paul en Born « Bourg » débit 100 m3/h, durée maximum de pompage 20 h, aquifère de l'aquitainien, traitement composé par une simple chloration
- Forage St Paul 3, débit 100 m3/h, aquifère de l'Aquitainien traitement composé par une simple chloration.

### **Champ captant d'Aureilhan**

- Forage Aureilhan débit 35 m3/h, durée maximale de pompage 20 h, aquifère de l'aquitainien, traitement composé par une simple chloration

### **Champ captant de Mimizan**

- Forage M1 bis : débit 70 m3/h, durée maximale de pompage 20 h
- Aquifère du Pliocène « Graviers de base », traitement physico-chimique plus chloration
- Forage M2 : débit 50 m3/h, durée maximale de pompage 20 h
- Aquifère du Pliocène « Graviers de base », traitement physico-chimique plus chloration
- Forage M3 : débit 25 m3/h, durée maximale de pompage 20 h
- Aquifère du Pliocène « Graviers de base », traitement physico-chimique plus chloration
- Forage M4 : débit 50 m3/h, durée maximale de pompage 20 h
- Aquifère du Pliocène « Graviers de base », traitement physico-chimique plus chloration
- Forage M5 : débit 50 m3/h, durée maximale de pompage 20 h
- Forage de l'Aérodrome : débit 10 m3/h, durée maximale de pompage 20 h

La Capacité totale de pompage est de 11 400 m3 /jour pour la distribution d'eau potable sur les Communes de Mimizan, Bias, Aureilhan et St Paul en Born.

Le tableau suivant présente la production des forages :

	Production annuelle en m <sup>3</sup>	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	répartition %
eau potable	Forage de Pontlenx	84 060	76 460	92 100	89 770	77 460	79 410	84 760	83 170	5%
eau potable	Station d'Aureilhan	685 550	558 880	783 610	766 440	575 868	721 079	778 540	881 050	56%
eau potable	Station de Mimizan + M5	474 973	554 450	478 070	425 307	617 830	512 480	501 320	529 820	34%
eau potable	Station de MEZOS					66 795	90 060	77 770	65 630	4%
	Station Aérodrome					820	955	834	720	0%
<b>eau potable</b>	<b>Production totale</b>	<b>1 244 583</b>	<b>1 189 790</b>	<b>1 353 780</b>	<b>1 281 517</b>	<b>1 338 773</b>	<b>1 403 984</b>	<b>1 443 224</b>	<b>1 560 390</b>	
EVOLUTION n/n-1				13,8%	-5,3%	4,5%	4,9%	2,8%	8,1%	

Il demeure donc une marge conséquente d'environ 60 % en terme d'évolution de consommation pour les forages actuels.

A noter que l'ensemble des infrastructures de la collectivité disposent de télégestions à distance, ce qui permet une réactivité maximum en cas de panne.

La carte suivante présente l'alimentation en eau potable.



Le débit maximum constaté en 2016 est de 7000 m<sup>3</sup>/j environ.

Il demeure donc une marge conséquente d'environ 60 % en terme d'évolution de consommation pour les forages actuels.

A noter que l'ensemble des infrastructures de la collectivité disposent de télégestions à distance, ce qui permet une réactivité maximum en cas de panne.

## 1.2. PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES

La protection des points de prélèvement d'eau relève de l'application du Code de la santé publique. La Loi sur l'eau du 03-01-1992 accentue le principe de faire obstacle à des pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées, en rendant obligatoires les Déclarations d'Utilité Publique (D.U.P.) instituant les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants et futurs.

Ces périmètres de protection sont au nombre de trois :

- Le périmètre de protection immédiat, où les propriétés foncières sont acquises par le propriétaire du captage et où toute activité autre que celle liée au service d'exploitation des eaux est interdite.
- Le périmètre de protection rapproché, à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire à la qualité des eaux. Sa définition repose sur les caractéristiques du captage, les conditions hydrogéologiques et la vulnérabilité de la nappe aquifère et les risques de pollution.

- Le périmètre de protection éloigné, instaure, le cas échéant, une réglementation identique à la précédente sur une zone plus distante.

### **1.3. RESERVOIRS**

Sur la Commune de Mimizan on compte 3 réserves d'eau :

- Château d'eau du bourg capacité de stockage de 1000 m3
- Réservoir semi-enterré des Hauts de Mimizan capacité de stockage de 2000 m3
- Château d'eau de la plage capacité de stockage de 750 m3

D'un point de vue sécurité, chaque réservoir dispose d'un dispositif d'alarme anti intrusion.

### **1.4. RESEAU COMMUNAL**

Le réseau d'eau potable sur la commune de Mimizan comporte 153 KM linéaires de conduite en PVC, Fonte ou PEHD.

Une sectorisation est en place permettant de suivre les fuites quotidiennement par l'intermédiaire de débitmètres qui suivent les débits de fuite entre 2 h et 4 h du matin.

### **1.5. DEFENSE INCENDIE**

La défense incendie est assurée par 191 poteaux incendie.

Les derniers résultats transmis par le SDIS datent de 2015. Les résultats sont disponibles sur demande au près du service.

Une nouvelle réglementation a été mise en place en mars 2017 (arrêté préfectoral des landes 2017-266).

Les débits réglementaires ne sont plus de 60 m3/h par poteau. En effet les risques devront être cartographiés et caractérisés localement en fonction de l'habitat. De cette analyse en découlera la détermination des moyens à mettre en œuvre en terme de défense incendie.

L'autorité compétente en terme de défense incendie sur la commune a la responsabilité d'établir ce diagnostic.

Les résultats devront être analysés en fonction de ce diagnostic qui n'est pas réalisé à ce jour à notre connaissance.

### **1.6. CONSOMMATIONS**

Le tableau suivant présente l'évolution des consommations sur la commune :

- 2016 : 796 943 m3
- 2015 : 784 363 m3
- 2015 : 740 784 m3



	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	
<b>Nbre abonnés eau potable</b>								EVOL %
Mimizan	5652	5741	5836	5847	5996	6036	6127	1,5
Aureilhan	632	662	732	728	736	748	752	0,5
Bias	499	503	519	527	529	533	527	-1,1
Pontenx	759	797	812	816	836	853	881	3,3
St Paul	472	478	499	500	507	512	515	0,6
MEZOS				544	548	564	576	2,1
<b>TOTAL</b>	8014	8181	8398	8962	9152	9246	9378	1,4

Mimizan a une dynamique en terme d'évolution du nombre d'abonnés de l'ordre de 1.5 %.

Compte tenu des capacités actuelles des forages, la commune dispose d'importantes marges de sécurité vis-à-vis des évolutions démographiques. CF point 1 du présent document.

## 1.7. QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES ET TRAITEMENT

Le tableau suivant présente les traitements mis en œuvre en fonction des forages :

SITE	TRAITEMENT	REACTIFS	Para mètres traités	Débit traité
Usine de Mimizan (forages M1 à M4)	Aération-coagulation-floculation-décantation-filtration-désinfection ClO2	Permanganate, chlorure ferrique, polymère, chlore gazeux,	Fer, Mn, COT, turbidité, matière organique, micro-organismes, bactéries	220 m3/h
Forage M5	désinfection	chlore gazeux	micro-organismes, bactéries	50 m3/h
Château d'eau St Paul Bourg	désinfection	chlore gazeux	micro-organismes, bactéries	30 m3/h
Forage Pontenx	désinfection	chlore gazeux	micro-organismes, bactéries	25 m3/h
Bâche d'Aureilhan	désinfection	chlore gazeux	micro-organismes, bactéries	150 m3/h
AERODROME	désinfection	chlore gazeux	micro-organismes, bactéries	6 m3/h
usine de traitement de MEZOS	filtration-désinfection	air, chlore gazeux	fer, MN, NH4, organismes, bactéries	40 m3/h

La réglementation et particulièrement le code de la santé publique fixe les limites applicables aux eaux destinées à l'alimentation humaine.

L'eau potable est un produit alimentaire des mieux contrôlé. Outre l'autosurveillance exercée par l'exploitant, les installations de production et de distribution d'eau sont soumises à un contrôle mis en œuvre dans chaque département par l'Agence Régionale de Santé. Les échantillons prélevés, selon une fréquence fixée par décret, sont analysés dans des laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les conclusions sanitaires de l'ARS pour l'année 2016 sont les suivantes :

**Unité de distribution : MIMIZAN**

**BACTERIOLOGIE** : 100% des échantillons analysés au cours de l'année se sont révélés conformes aux normes. Eau de bonne qualité bactériologique.

**PHYSICO-CHIMIE** : Eau agressive devant être mise à l'équilibre calco-carbonique. Dépassement de la référence de qualité pour le manganèse, fer, turbidité et couleur, dans un prélèvement du 2 mars au bourg de Mimizan provenant vraisemblablement de dépôts dans la conduite de distribution. La qualité bactériologique est restée conforme. A surveiller. Eau de bonne qualité physico-chimique pour les autres paramètres analysés.

Les eaux prélevées pour la consommation sur le territoire de la Communauté de Communes de Mimizan sont faiblement minéralisées avec une dureté inférieure à 10°F. En ce qui concerne la commune de Mimizan, l'eau est très peu calcaire avec une dureté de 5,7 °F.

Cette faible dureté a des atouts notamment pour les équipements ménagés (lave vaisselle, lave linge...) car il n'a pas besoin d'adoucisseur d'eau, mais un inconvénient pour les canalisations métalliques car cela peut entraîner des dissolutions de plomb.

Aucun branchement en plomb n'a été recensé sur la commune de Mimizan.

## 1.8. Conclusion

**Le réseau d'adduction d'eau potable est donc très correctement dimensionné pour la consommation actuelle, y compris en période estivale. Avec les opérations programmées, il devrait pouvoir accompagner le développement de l'urbanisation à court/moyen termes.** Les travaux de renforcement seront réalisés en tant que de besoin au fur et à mesure de l'ouverture à la construction des zones d'urbanisation future (zones AU).

## 2. REGLEMENTATION APPLICABLE AUX DISTRIBUTIONS PRIVEES

En application de l'article 39 du décret n°2201-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, « *les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée* ».

### 2.1. Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille

L'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être **autorisée** par arrêté préfectoral, conformément à l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique (Livre III : protection de la santé et de l'environnement) et à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'autorisation.

### 2.2. Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille

L'utilisation d'eau à l'usage personnel d'une famille doit être **déclarée** à la Mairie et à la DDASS, cette déclaration doit être accompagnée d'un plan où figureront la localisation et les caractéristiques de l'ouvrage ainsi que d'une analyse de potabilité conformément au Code de la Santé Publique (R1321-1 et suivants) et à l'arrêté du 26 juillet 2002 mentionnés ci-dessus.

### **2.3. Autres réglementations**

Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et/ou recommandations suivantes :

- -Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 codifiée (Code de l'Environnement – Code Général des Collectivités Territoriales - Code de la Santé Publique).
- SDAGE Adour-Garonne.
- Article 131 du Code Minier.





# **Note technique sur le réseau d'assainissement des eaux usées**

## **1. LES GENERALITES**

### **1.1 Présentation**

L'assainissement assure l'évacuation et le traitement des eaux usées ainsi que leur rejet sous des modes différents mais respectueux des exigences de la santé publique et de l'environnement.

En effet, l'assainissement dont le but premier est précisément d'assainir les agglomérations, doit garantir la protection sanitaire de l'homme et du milieu naturel.

L'assainissement des eaux relève d'une double préoccupation :

- la santé et l'hygiène publique
- la protection de l'environnement

Ce sont ces critères qui doivent être pris en considération pour l'élaboration du zonage de l'assainissement.

L'ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux constitue le système d'assainissement. On distingue deux systèmes pour lesquels les obligations des collectivités diffèrent:

- l'assainissement collectif
- l'assainissement non collectif

L'assainissement collectif assure la collecte, le transport, le stockage, le traitement et le rejet dans le milieu naturel, des eaux usées et pluviales des immeubles raccordés au réseau public d'assainissement, via des collecteurs, des stations de pompage et des stations d'épuration.

Le transport peut être assuré par :

- un système unitaire : évacuation de l'ensemble des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales vers une station de traitement par un réseau unique pourvu de déversoirs d'orages,
- un système séparatif : évacuation vers une station de traitement des eaux usées par un réseau distinct de celui qui évacue les eaux pluviales vers les milieux naturels.

Le système d'assainissement séparatif collectif des eaux usées de la Communauté de communes de Mimizan s'étend sur ses 5 communes soit 12 000 habitants environ.

Après utilisation, les eaux dites « usées » rejoignent directement les égouts et c'est le service de l'assainissement de la CCM qui les prend alors en charge. Ce service a pour mission de collecter ces eaux, de les acheminer vers la station d'épuration puis de les traiter avant de les restituer au milieu naturel, ainsi que d'éliminer les boues produites.

Le service de l'assainissement assure au quotidien :

- Le choix des programmes annuels des travaux d'assainissement des eaux usées en concertation avec les communes membres.
- La mise en place du financement des travaux
- L'exploitation, l'entretien et le renouvellement des réseaux, postes de relevage et station d'épuration après leur réalisation.
- La collecte des eaux usées avec leur traitement et rejet
- Le recouvrement des redevances assainissement

- Les travaux de branchement d'eaux usées pour les particuliers

## 2.1. Conclusion

Toutes les zones à urbaniser sont desservies par le réseau d'assainissement collectif. Ce dernier est très correctement dimensionné pour la consommation actuelle, y compris en période estivale. Avec les opérations programmées, il devrait pouvoir accompagner le développement de l'urbanisation à court/moyen termes. Les travaux de renforcement seront réalisés en tant que de besoin au fur et à mesure de l'ouverture à la construction des zones d'urbanisation future (zones AU).

## 3. LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le réseau d'assainissement s'étend sur tout le territoire de la CCM. Le réseau de collecte est de **type séparatif** d'une longueur de 195 km. Le réseau est en amiante ciment, plastique ou fonte.

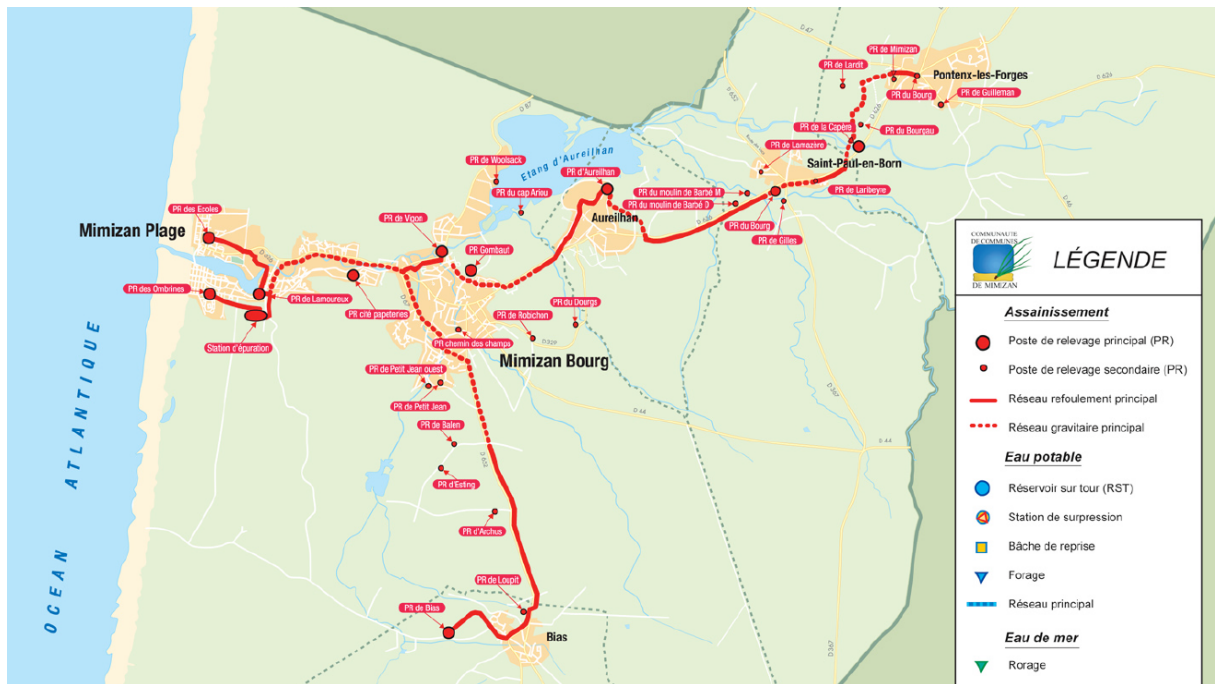
L'ensemble des eaux usées de la commune de Mimizan rejoint la station d'épuration de Mimizan située à Mimizan plage et dont la capacité actuelle est de 57 000 Equivalents Habitants. Ce transit s'effectue par l'intermédiaire d'une quarantaine de postes de relevage.

Le dimensionnement de la station d'épuration de Mimizan a été effectué en fonction des évolutions démographiques attendues à horizon 2030. Le projet a donné lieu à la réalisation d'une étude d'impact et à un dossier loi sur l'eau. Ces deux documents ont été soumis à enquête publique en 2014.

La station d'épuration entièrement réhabilitée en 2016 fonctionne sur le principe des boues activées.

**Sur la commune de Mimizan**, on compte environ 94 km de réseau gravitaire et plus de 24 km de refoulement. Les eaux de cette commune sont refoulées via un ensemble de postes de relevage :

On dénombre 6019 abonnés en assainissement collectif et 108 en assainissement non collectif.



## 4. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif effectue la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Juridiquement, l'assainissement non collectif s'identifie uniquement sur le seul fait du **non raccordement au réseau public collectif** quelque soit la classification technique du mode d'assainissement.

L'ensemble des filières autorisées est défini dans des arrêtés correspondants.

La Communauté de Communes de Mimizan qui est compétente en matière d'assainissement, a créé son Service Public d'Assainissement Non Collectif par délibération du 5 octobre 2005.

Ce service est compétent sur l'ensemble du territoire communautaire dont le parc des installations d'assainissement non collectif a été estimé à environ 600 en 2016.

Il demeure environ 108 installations non collectives sur Mimizan.

Le SPANC a deux missions majeures :

- la vérification technique de conception, d'implantation et bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves et réhabilitées,
- la vérification périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif existantes.

Au même titre qu'il existe un règlement de service pour le Service Public d'Assainissement Collectif des Eaux Usées, le SPANC s'est doté d'un règlement de service mis à jour en 2016 qui détermine les relations entre les usagers et ce service, en fixant et rappelant les droits et obligations de chacun.

Le SPANC est un service public industriel et commercial (SPIC). Il dispose d'un budget annexe qui doit être équilibré en recettes et en dépenses. Ainsi, conformément à l'article L. 2224-11 du CFCT, les prestations du SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance destinée à financer les charges du service.

Le service s'est doté de 3 redevances liées au type de contrôle réalisé, soit :

- La redevance pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes facturée après le contrôle sur site.
- La redevance ponctuelle pour les contrôles des installations neuves ou réhabilitées à percevoir en deux fois :
- Une première à l'issue du contrôle de conception et d'implantation dès l'attribution du permis de construire par la mairie, ou suite à un avis favorable avec réserves dans le cas d'une réhabilitation,
- Une seconde à l'issue du contrôle de bonne exécution des travaux.
- La redevance pour le contrôle diagnostic lors d'une vente.

Le montant de ces redevances a été calculé en vue d'un équilibre du budget selon un nombre de contrôles potentiels. Il prend en compte également les subventions accordées par l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

La Communauté de Communes de Mimizan a fait le choix de limiter sa compétence à la mission obligatoire de contrôle et de traitement des matières de vidange.



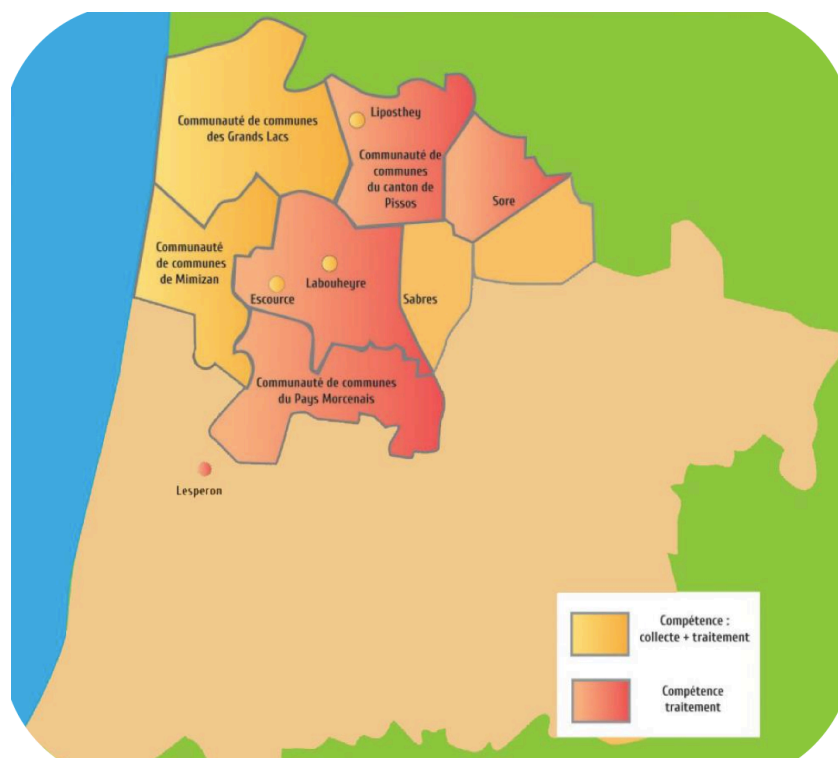




# Note technique sur le réseau d'assainissement des eaux usées

## 1. LE CADRE INSTITUTIONNEL

Concernant l'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés, la commune adhère au **Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des cantons du Pays de Born** (SIVOM des cantons du Pays de Born), regroupant 16 communes pour la collecte et 39 communes pour le traitement.



Cette collecte est organisée dans le cadre du **Plan départemental d'élimination des déchets ménagers** approuvé le 14 avril 2005.

Le SIVOM gère :

- Le traitement des ordures ménagères pour la totalité des collectivités.
- La collecte des ordures ménagères.
- Un réseau de 13 déchetteries.
- La collecte sélective des emballages ménagers à recycler en apport volontaire en 3 flux (emballages ménagers à recycler - Verre - Journaux/magazines) : 180 points tri (dont 60 dans les campings) pour 16 des 39 communes (les autres collectivités ont conservé cette compétence).

## 2. LA COLLECTE

### 2.1. La collecte des Ordures Ménagères Résiduelles

La collecte des Ordures ménagères Résiduelle s'effectue en porte-à-porte, selon une fréquence qui varie selon les secteurs de la commune :

- Mimizan Bourg : mardi et vendredi
- Mimizan Plage : lundi et jeudi

La collecte des ordures ménagères s'effectue en bacs collectifs. On compte, en moyenne, un bac de 770 litres pour 5 foyers (le volume du bac est calculé sur la base de la production moyenne de 5 foyers sur une semaine).

La collecte est effectuée en régie, c'est-à-dire qu'elle est assurée par les moyens et les services propres du SIVOM.

Les hôtels, restaurants et commerces, d'une part, et les campings, d'autre part, disposent de ramassages adaptés, pour tenir compte de la saison touristique : hors saison et pendant la mi-saison, celui-ci est de 2 jours par semaine.



En pointe estivale (du 1<sup>er</sup> Juillet au 1<sup>er</sup> Septembre) la collecte a lieu six jours sur sept (dimanche exclu) pour les commerçants, les restaurants, les hôtels et les campings de moins de 100 emplacements. Elle a lieu chaque jour pour les plus gros producteurs (campings de plus de 100 emplacements).

**Le tonnage d'ordures ménagères collectées en 2015 est de 17 973 tonnes, soit un ratio, relativement élevé, de 327 kg par habitant<sup>1</sup>.**

La quantité d'ordures ménagères collectée est en recul évident ces dernières années et notamment en 2010 et ce, malgré une augmentation croissante de la population sur le territoire.

Cette réduction des déchets d'ordures ménagères a plusieurs origines :

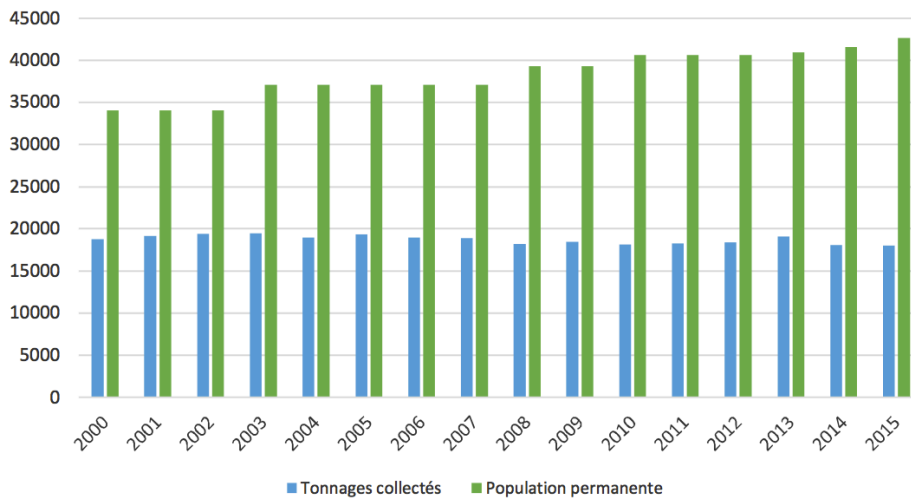
- La responsabilisation des industriels vis-à-vis de leur quantité de déchets.
- La volonté nationale et départementale de réduire les déchets (cf. Grenelle de l'environnement).
- L'augmentation de la quantité de déchets de tri sélectif.
- La mise à disposition par le SIVOM de composteurs pour les usagers du territoire.
- La mise en place d'une collecte spécifique « carton » pour les gros producteurs (démarche mise en place en 2009 par le SIVOM).

Malgré ces résultats encourageants, le SIVOM constate cependant une part importante de déchets de verre à l'intérieur des conteneurs. Les usagers doivent donc privilégier le tri sélectif des déchets d'emballage, papier et verre vers les nombreux points tri installés sur le territoire du SIVOM.

---

<sup>1</sup> Le ratio national est de 270 kg par habitant.

**Evolution de la quantité des ordures ménagères collectées depuis 2000 (en tonnes)  
sur le territoire du SIVOM**

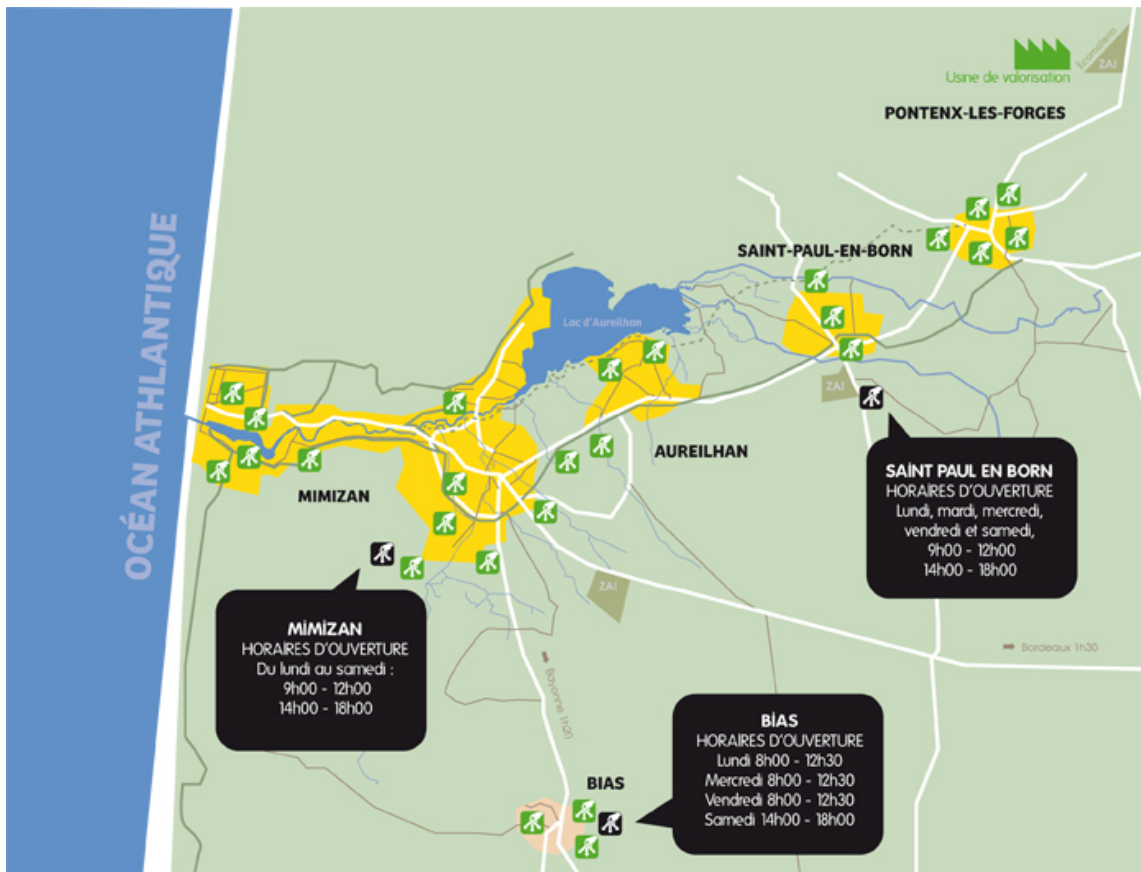


**2.2. La collecte sélective des emballages à recycler**

Le SIVOM gère les collectes des emballages ménagers et des journaux/magazines en régie. Le tri est effectué par un prestataire privé, le centre de tri VEOLIA à Lалуque (40). La collecte du verre est également réalisée par un prestataire, la société S.L.R. (depuis janvier 2007).

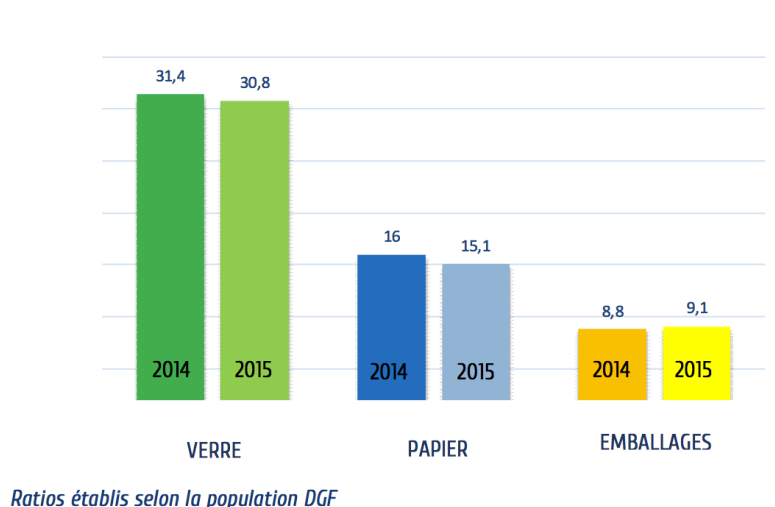
Il n'existe pas de collecte sélective en porte-à-porte. Les habitants apportent leurs déchets dans les points tri mis à leur disposition sur le domaine public : colonnes pour le verre, le papier, les emballages ménagers. Il existe près de 100 de points de tri sur l'ensemble des communes de SIVOM.

Il existe **12 points d'apports volontaires sur Mimizan**, selon la répartition géographique suivante :



En 2015, le taux de recyclage reste relativement bas : 14% du tonnage collecté.

Toutefois, depuis plus de 10 ans, le tonnage des déchets à recycler augmente chaque année. En 2015, c'est à nouveau le cas par rapport à 2014. Les performances de tri (en tonnes) sur le territoire du SIVOM sont données dans le graphique suivant. :



Les évolutions restent cependant contrastées :

- Les tonnages de verre collectés ont augmenté mais pas suffisamment par rapport à l'augmentation de la population, ce qui induit une baisse des ratios de la collecte du verre.
- On observe une baisse du ratio du tri papier. Il s'agit d'un phénomène qui s'observe à l'échelle nationale qui a entre autres pour origine la dématérialisation des documents papiers (baisse du gisement).
- Le ratio du tri des emballages est en hausse malgré la baisse de leur poids et l'augmentation du nombre d'habitants du territoire.

### 2.3. La mise en place d'un compostage individuel

Une action de compostage individuel est engagée sur le territoire du SIVOM. Celui-ci met gratuitement des composteurs à la disposition des habitants.

Les principes retenus s'appuient sur la base du volontariat (environ 30% de la population pourrait être concernée).



En 2015, 568 composteurs ont été distribués lors de permanences aux services techniques du SIVOM, 423 réservations étaient encore en cours au 31 décembre 2015.

**Ce sont au total 6 878 composteurs qui ont été distribués depuis 2006.**

## 2.4. Les déchetteries

Le territoire couvert par le SIVOM des cantons du Pays de Born dispose de 13 déchetteries. Ces 5 déchetteries sont ouvertes aux communes adhérentes au SIVOM.

### Mimizan bourg accueille une de ces déchetteries.

Elles sont ouvertes aux particuliers et aux artisans 6 jours sur 7 en saison et hors saison pour celle de Biscarrosse Bourg et 3 jours sur 7 hors saison et 6 jours sur 7 en saison pour celle de Biscarrosse Plage. Pour les artisans, et pour des quantités inférieures à 3 m<sup>3</sup> hebdomadaires, l'accès à la décharge est gratuit.

Sept emplacements y accueillent des conteneurs qui permettent la récupération :

- Du tout venant (vieux matelas, débris divers....).
- Des déchets verts et le bois.
- Les gravats inertes.
- Des ferrailles (appareils ménagers contenant une majorité de métal ou tout autre objet métallique)
- Des cartons, magazines et journaux.
- Des piles et batteries.
- Des huiles de vidange.
- Les déchets dangereux des ménages (DMS) : peintures, colles, huiles, hydrocarbures, solvants halogénés et acides.
- Les déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI) : les déchets d'activités de soins des établissements de santé, les déchets médicaux diffus et les déchets de soins des ménages et des personnes en automédication.
- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E) correspondent à tous les déchets qui fonctionnaient à l'électricité<sup>1</sup>.



Par ailleurs, 1 500 tonnes de déchets verts sont broyées sur le site de la déchetterie de Biscarrosse bourg. Le broyat obtenu est mélangé avec les boues de stations d'épuration de Biscarrosse pour épandage.

Enfin, par délibération du Comité Syndical du 14 mars et du 06 juin 2011, l'accès aux déchetteries est réglementé à partir du 12 septembre 2011 pour les **professionnels** sous conditions. Les professionnels dont l'accès est autorisé sont :

- Les professionnels produisant des déchets verts.
- Les commerçants exerçant dans des domaines autres que ceux interdits<sup>2</sup>.
- Les professions libérales.
- Les campings collectés par le SIVOM.
- Les supermarchés collectés par le SIVOM.

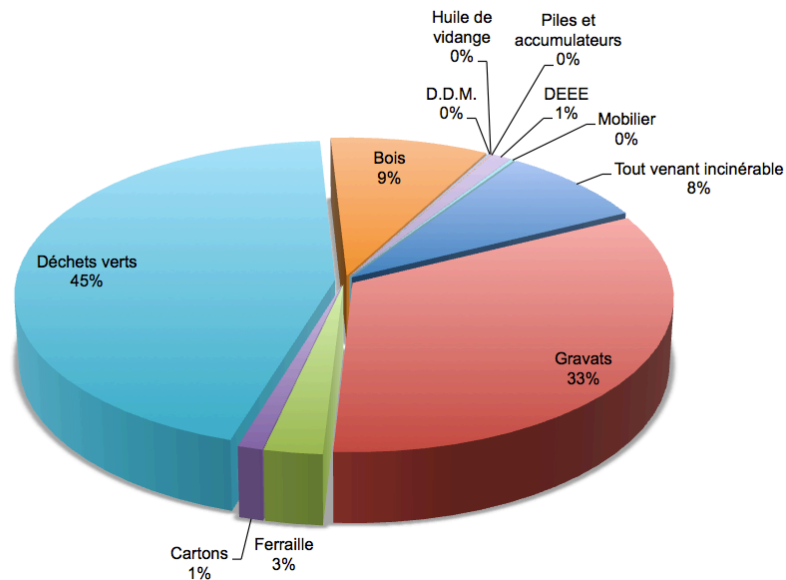
<sup>1</sup> Auparavant incinérés, ces déchets disposent désormais d'une filière de recyclage dans les déchetteries de Biscarrosse Bourg et Mimizan où des conteneurs spéciaux ont été mis en place. Les autres déchetteries continuent d'accepter les D3E dans les bennes classiques.

<sup>2</sup> Sont interdits, les commerçants suivants : bricolage, fourniture de matériaux de construction et vente d'électroménagers.

- Les personnes rémunérées en chèque emploi service (CESU) sur production du contrat passé avec le particulier.
- Les artisans et commerçants venant avec leur véhicule d'entreprise à titre privé selon l'appréciation du gardien sur le lien entre l'activité exercée et le type de déchet déposé.
- Les collectivités.

En termes de nature et de volumes de déchets déposés, les chiffres ne sont pas connus pour la déchetterie de Mimizan. Par contre, au niveau du SIVOM, le graphique ci-dessous donne les indications suivantes :

### Répartition des déchets en déchetterie en 2015



## 2.5. La collecte des déchets dangereux

Une convention est passée entre le SIVOM et les professionnels de la santé pour la récupération des DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux).

Des contenants spécifiques sont récupérés et déposés en déchetterie. Ils sont par la suite acheminés par un collecteur agréé vers une unité de valorisation pour y être incinérés dans des conditions réglementaires strictes.

## 2.5. La collecte des déchets des entreprises industrielles et artisanales

**Les déchets des entreprises industrielles et artisanales** sont collectés *via* deux déchetteries professionnelles. Ces entreprises opèrent le tri des déchets et adressent les déchets triés aux filières de traitement ou de valorisation adaptées. Il s'agit de :

- L'entreprise « *PERROU et Fils* », implantée à Ychoux, spécialisée dans les travaux de récupération de matières métalliques recyclables. Elle dispose d'une installation, route Forestière au sein de la zone d'activités de Mountagnotte.
- La société « *SX environnement* » qui met à la disposition des artisans, commerçants et plus généralement à tout les professionnels une déchetterie qui leurs est dédiée, rue de métiers, également dans la zone d'activités de Mountagnotte. Elle est ouverte de 7h à 12h et de 14h à 18h du Lundi au Vendredi

## 3. LE TRAITEMENT

### 3.1. Les déchets traités pour la valorisation énergétique (en usine d'incinération)

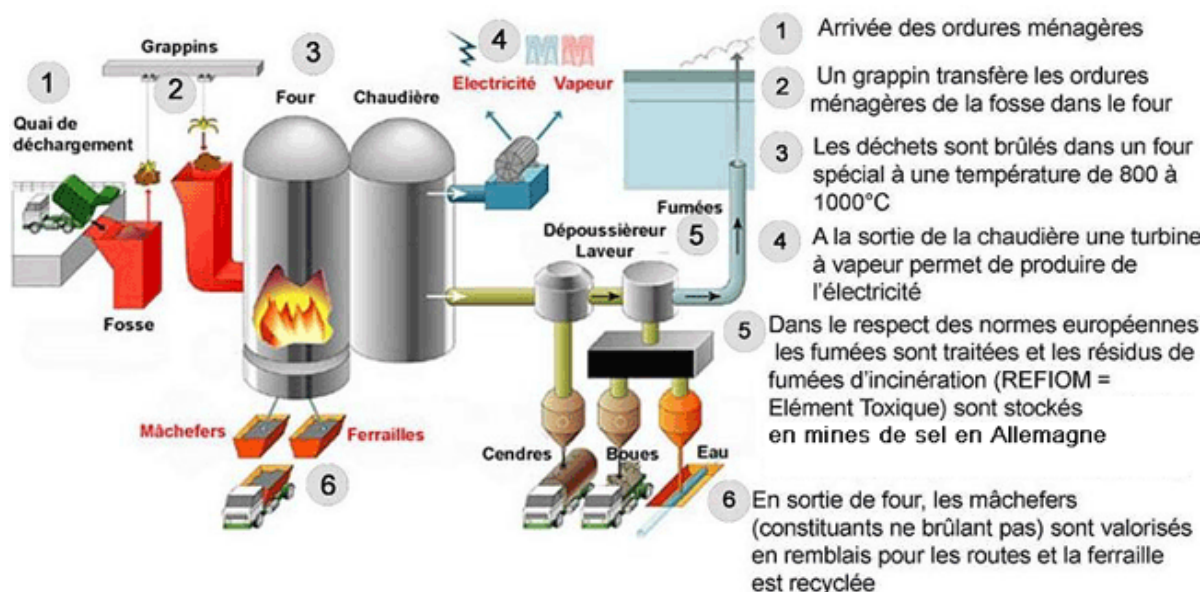
Les ordures ménagères sont traitées par incinération dans l'**Unité de Valorisation Energétique (U.V.E) de Pontenx-les-Forges**.

Construite en 1996, l'unité d'incinération et de valorisation énergétique de Pontenx-les-Forges est conçue pour traiter un bassin de 87 000 habitants. Elle traite à la fois les DIB (Déchets industriels banals) et les Ordures ménagères et assimilés.

Les déchets sont incinérés dans le four oscillant d'une capacité de traitement de 5,33 tonnes/heure. L'air de combustion est injecté sous le lit des déchets. La température des gaz de combustion est contrôlée avec une injection d'air complémentaire au-dessus du lit de déchets.

L'oscillation du four provoque un brassage des déchets. Ainsi une plus grande surface de contact est atteinte entre les déchets et l'air comburant : ce phénomène assure l'excellence de la combustion.

Les fumées de combustion sortant de la chambre de post-combustion entrent dans la chaudière de récupération thermique. La chaleur des fumées de combustion, de 900 à 1000° C, est transmise à de l'eau circulant dans les tubes d'une chaudière à convection naturelle. La vapeur surchauffée produite par la chaudière est turbinée dans une turbine à condensation. Le turbo-alternateur a une production moyenne annuelle de l'ordre de 13 000 MWh (puissance de 2,4 MW). La production électrique est injectée sur le réseau EDF.



**L'Unité de Valorisation Énergétique de Pontenx-les-Forges produit 7 400 tonnes de mâchefers<sup>1</sup> par an.**

Afin de limiter l'impact des incinérateurs sur l'environnement, une directive européenne a réduit le seuil de certains composés et fixé des seuils pour de nouveaux composés. En application de cette directive, l'Arrêté Ministériel du 20 septembre 2002 a donc imposé aux incinérateurs le respect de ces nouvelles normes pour le 28 décembre 2005.

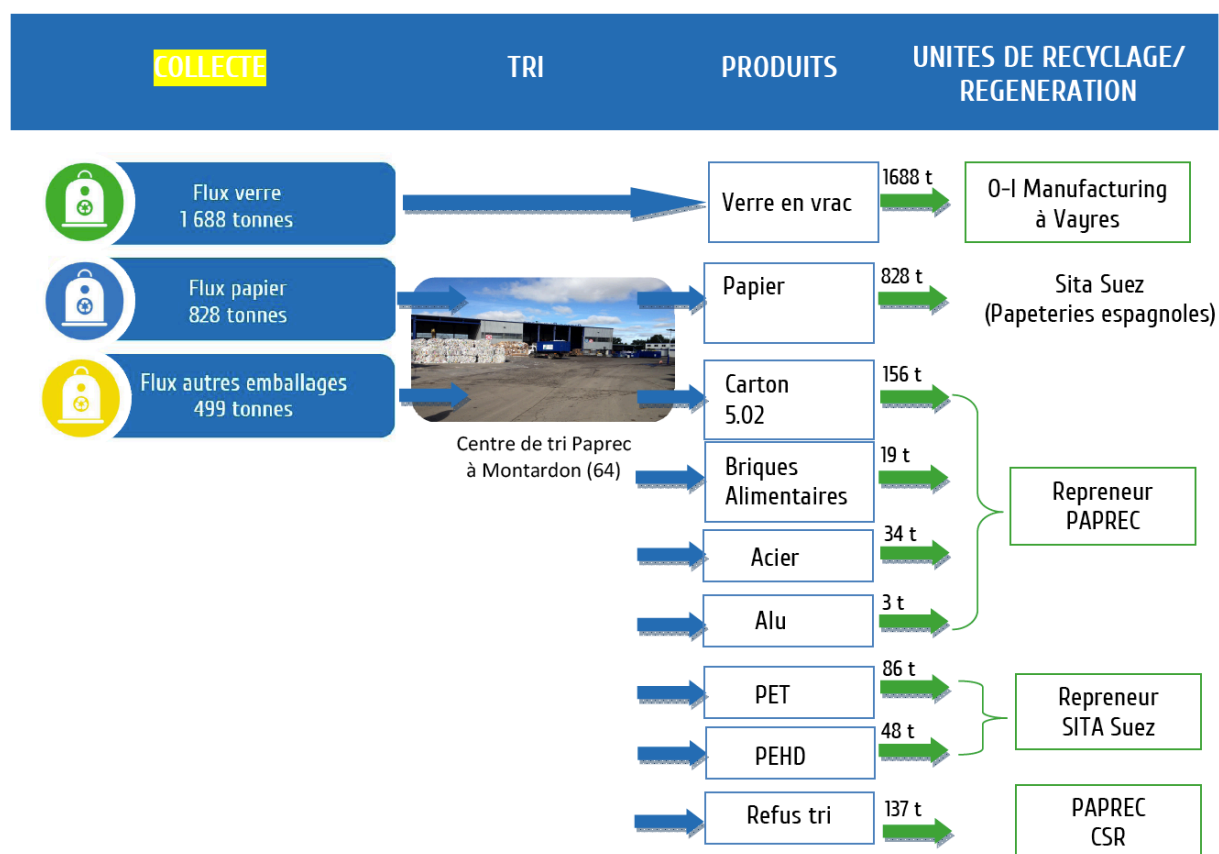
<sup>1</sup> Ce produit, valorisable, peut être utilisé en sous-couche routière après 3 mois de maturation sur le site de l'usine. Il ne peut être utilisé en revêtement principal – il doit être recouvert d'une couche de grave – et ne peut être placé en zone humide. Cependant, il peut être valablement employé pour les réalisations de chemins, de parkings, de plateformes...

L'U.V.E. de Pontenx-les-Forges a respecté cette échéance. Les travaux de mise aux normes ont consisté en l'installation d'un nouveau filtre des fumées d'une surface de 1 600 m<sup>2</sup>. Un portique de radioactivité a également été mis en place.

### 3.2. Les déchets traités par valorisation matière (recyclage)

Une fois collectés par le SIVOM, les déchets à recycler partent vers le centre VEOLIA Propreté à Laluque (prestataire privé) où ils sont triés avant d'être expédiés vers des filières de recyclage. Chaque matériau reprend alors vie sous forme de produits manufacturés.

Les filières de recyclage du SIVOM sont décrites dans le tableau page suivante.



Source : Rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets du SIVOM des cantons du pays de Born.





# *Note technique sur le saturnisme*

## **1. REGLEMENTATION**

Le territoire de la commune de Mimizan est soumis à l'application de l'article 2 du décret n°99-484 du 09 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme (arrêté préfectoral du 12 février 2001) classant l'ensemble du département des Landes en zone à risque d'exposition au plomb conformément à l'article L 1334-5 du code de la santé publique.



# Note technique sur la lutte contre les termites

## 1. REGLEMENTATION

Par arrêté préfectoral du 26 juin 2002, la totalité des communes du département des Landes, dont la commune de Mimizan, ont été classées en « zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être », conformément à la loi du 8 juin 1999 « tendant à protéger les propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages » actualisée par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 « relative à l'engagement national pour le logement » et au décret n°2006-591 du 23 mai 2006.



